

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 28 MARS 2012

Pôle 5 - Chambre 1

(n°, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/23555**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Octobre 2009 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°09/01738

APPELANTE

SOCIETE ROBERT B GmbH, société de droit allemand, agissant poursuites et diligences de son représentant légal

dont le siège social est

Wernestrasse 1

70469 STUTTGART (ALLEMAGNE)

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avocats postulants au barreau de PARIS (L 0044)

assistée de Maître Damien R, avocat au barreau de Paris (D 451)

INTIMEE

SOCIETE XOPC, société de droit russe, représentée par ses représentants légaux

dont le siège social est

Moskovkoye Shosse 46

196158 SAINT PETERSBOURG (RUSSIE)

représentée par Maître Nadine CORDEAU, avocat postulant au barreau de PARIS (B 0239) assistée de Maître Jean-Christophe G, avocat au barreau de Paris (K 177)

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral de Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère, dans les conditions de l'article 785 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Gilles DUPONT

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère en l'empêchement du Président et par Monsieur Gilles DUPONT, Greffier

Vu l'appel interjeté le 19 novembre 2009 par la société de droit allemand ROBERT B (GmbH), du jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 29 octobre 2009 dans le litige en contrefaçon de brevet l'opposant à la société de droit russe XOPC ;

Vu les ultimes écritures de la société ROBERT B, appelante, signifiées le 30 janvier 2012 ;

Vu les dernières conclusions de la société XOPC, intimée, signifiées le 23 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 31 janvier 2012;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures, précédemment visées des parties;

Qu'il suffit de rappeler que l'équipementier automobile ROBERT B, titulaire du brevet européen n°EP 1 289 806, demandé le 4 avril 2001, délivré le 20 juillet 2005, dont la traduction en français a été publiée au BOPI le 28 avril 2006 sous le titre *Raclette d'essuie-glace pour le nettoyage de vitres, notamment de véhicules automobiles*, a fait procéder le 16 octobre 2007 à une saisie-contrefaçon sur le stand de la société concurrente

XOPC, qui exposait au Salon professionnel EQUIP AUTO, se tenant à Villepinte, des raclettes d'essuie-glace suspectées de contrefaire les revendications 1, 2, 3, 14, 15 et 16 du brevet précité et a fait suivre cette saisie-contrefaçon d'une assignation en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris le 29 octobre 2007 ;

Que les premiers juges, par le jugement dont appel, ont rejeté la demande de la société XOPC tendant à voir déclarer nulle, faute par le requérant d'avoir saisi le tribunal dans le délai de quinzaine, la saisie-contrefaçon du 17 octobre 2007, ont jugé que la contrefaçon des revendications opposées n'était pas caractérisée et débouté en conséquence la société ROBERT B de ses prétentions de ce chef et ont débouté, enfin, la société XOPC de sa demande reconventionnelle au fondement de procédure abusive ;

Que la société appelante ROBERT B maintient que les balais essuie-glace de la société XOPC, tels que décrits au procès-verbal de saisie-contrefaçon, reproduisent les revendications opposées du brevet ; qu'elle fait à cet égard grief au tribunal d'avoir écarté la contrefaçon en se référant exclusivement aux figures du brevet lesquelles ne doivent servir qu'à interpréter les revendications et non pas à y ajouter, en l'occurrence, en retenant que le brevet protège une forme asymétrique de la baguette de déflecteur de vent, caractéristique qui ne résulte pas du texte des revendications ; qu'elle poursuit en conséquence l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes en contrefaçon et prie la cour de condamner la société XOPC à lui verser 10.000 euros de dommages-intérêts ainsi que

d'ordonner à son encontre des mesures d'interdiction, de confiscation, de publication judiciaire ;

Que la société XOPC persiste quant à elle à poursuivre la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon mais en invoquant deux moyens nouveaux tirés, d'une part, du défaut de respect des dispositions des articles 495 et 503 du Code de procédure civile, d'autre part, du fait que le conseil en propriété industrielle aurait, en violation de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, outrepassé les limites de sa mission d'assistance ; qu'elle conteste, sur le fond, pour la première fois devant la cour, la nouveauté du brevet, subsidiairement le défaut d'activité inventive en présence du brevet français SWF n° 82 15288 déposé le 9 septembre 1982 et du brevet français MARCHAL n°82 12825 déposé le 22 juillet 1982 et poursuit en toute hypothèse, la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté la société ROBERT B de sa demande en contrefaçon ; qu'elle soutient, enfin, à titre reconventionnel, que le procès qui lui est fait est destiné à entraver son entrée sur le marché français et procède ainsi d'une intention malveillante ouvrant droit à dommages-intérêts ;

Sur les demandes en nullité de la saisie-contrefaçon,

Considérant que la saisie-contrefaçon est un acte probatoire antérieur à la procédure de contrefaçon qui n'est introduite que par la demande en contrefaçon ; qu'il s'ensuit que la contestation de la validité de la saisie-contrefaçon constitue non pas une exception de procédure au sens de l'article 73 du Code de procédure civile mais un moyen de défense au fond ; que la société ROBERT B est en conséquence mal fondée à opposer à la société XOPC que, faute d'avoir été formées avant toute défense au fond, ses demandes en nullité de la saisie-contrefaçon seraient irrecevables ;

Considérant que pour conclure à la nullité de la saisie-contrefaçon, la société XOPC fait valoir en premier lieu, invoquant les dispositions des articles 495 et 503 du Code de procédure civile, qu'il ne serait *pas avéré que la requête et l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon ont été valablement signifiées* ;

Or considérant que la société ROBERT B communique en pièce 18 le premier original de l'acte aux termes duquel l'huissier de justice instrumentaire a procédé le 17 octobre 2007 à 11 heures 12 minutes, à la signification à la société XOPC, en la personne de Serguei I, *de la requête présentée le 16 octobre 2007 et de l'ordonnance afférente rendue par le vice-président du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 octobre 2007* et a remis copie de ladite requête et de ladite ordonnance au destinataire de l'acte ;

Qu'il suit de ces éléments que l'article 503 du Code de procédure de civile a été respecté en ce qu'il dispose que *les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés* ; que, de même, l'article 495 du Code précité a été exactement appliqué en ce qu'il prescrit qu'une *copie de la requête et de l'ordonnance* est laissée à la personne à laquelle elle est opposée ;

Considérant que la société ROBERT B soutient, en second lieu, que le conseil en propriété industrielle, loin de se cantonner à la mission d'assistance impartie par

l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, aurait, *par inversion des rôles*, mené l'essentiel des opérations au lieu et place de l'huissier de justice, lequel se serait *borné à copier, sous sa dictée, ses affirmations* ;

Mais considérant qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon que les opérations ont été conduites par l'huissier instrumentaire lequel a constaté la présence de balais d'essuie-glace exposés à la vente, s'est fait remettre par le représentant de la société XOPC, conformément aux dispositions de l'ordonnance, deux exemplaires du balai d'essuie-glace décrit au procès-verbal ainsi que deux documents commerciaux, chacun en double exemplaires, et a pris des photographies ; que le conseil en propriété industrielle s'est limité à procéder à la description technique des balais d'essuie-glace préalablement remis à l'huissier de justice lequel a pris le soin de préciser qu'il procédait à la transcription de la description qui lui était faite par le conseil en propriété industrielle ;

Considérant qu'il suit de ces observations que le conseil en propriété industrielle n'a pas franchi les limites de sa mission d'assistance ;

Que, par voie de conséquence, les moyens de nullité de la saisie-contrefaçon sont dénués de pertinence et seront rejetés ;

Sur la portée du brevet,

Considérant que l'invention protégée concerne une raclette d'essuie-glace pour le nettoyage de vitres, en particulier de véhicules automobiles ;

Que le breveté explique que dans l'état de la technique, l'élément de support de la raclette d'essuie-glace doit assurer, sur le pare-brise bombé des véhicules automobiles, une répartition, la plus homogène possible de la force de compression de la raclette d'essuie-glace, partant du bras d'essuie-glace, sur toute la zone de balayage de la raclette ; qu'ainsi, la courbure de la raclette d'essuie-glace doit être un peu plus importante que la courbure la plus forte de la zone d'essuyage de la vitre ;

Qu'il rappelle par ailleurs que la raclette d'essuie-glace est munie d'une baguette dite de déflecteur de vent de manière à ce qu'une force dirigée vers la vitre soit opposée aux effets de levage de la raclette générés par la vitesse de déplacement du véhicule ;

Qu'il se propose d'améliorer les dispositifs connus, en diminuant nettement le poids de la baguette de déflecteur de vent par la forme d'un profil angulaire en coupe transversale, réalisant ainsi, outre une économie de matériaux, une diminution de la masse déplacée et une moindre rigidité de la courbure de la baguette de déflecteur de vent avec pour conséquence, une réduction de son influence indésirable sur l'élasticité de l'élément de support de la raclette d'essuie-glace en fonctionnement ;

Considérant que le brevet comporte 19 revendications au nombre desquelles sont opposées les revendications 1, 2, 3, 14, 15 et 16 ainsi libellées :

1- Raclette d'essuie-glace pour le nettoyage de vitres, notamment de véhicules automobiles, comprenant un élément de support (12) élastique à ressort en forme de bande longitudinale sur lequel, au niveau de la surface intérieure (13) de sa bande tournée vers la vitre (22), est disposée parallèlement à l'axe longitudinal une lame d'essuyage (14) élastique longitudinale en caoutchouc pouvant être appliquée sur la vitre et au niveau de la surface supérieure (11) de sa bande, se trouve une baguette de déflecteur de vent (42) en matériau élastique qui s'étend dans la direction longitudinale de l'élément de support (12) et est munie d'une surface frontale (54) tournée vers l'écoulement principal du vent pendant le déplacement,

caractérisé en ce que la baguette de déflecteur de vent (42, 142, 242) observée en coupe transversale a deux branches divergentes (44,46) qui sont reliées entre elles au niveau d'une base commune (48) et dont les extrémités libres tournées vers la vitre (22) s'appuient sur la raclette d'essuie-glace (10) et la surface frontale (54) est formée au niveau de la face extérieure de l'une des branches (44).

2 - Raclette d'essuie-glace selon la revendication 1,

caractérisée en ce que la surface supérieure (11) de la bande de l'élément de support (12) loge, dans sa partie centrale, l'élément (15) situé du côté de la raclette d'essuie-glace d'un dispositif servant à relier la raclette d'essuie-glace (10) à un bras d'essuie-glace (16) entraîné par un mouvement pendulaire, un bouchon d'extrémité (38) est disposé sur chacune des deux extrémités de l'élément de support (12), une pièce partielle (40) de la baguette de déflecteur de vent (42) s'étend à chaque fois entre les bouchons d'extrémité (38) et l'élément du dispositif (15).

3 - Raclette d'essuie-glace selon les revendications 1 ou 2,

caractérisée en ce que le profil en coupe transversale est identique sur toute la longueur de la baguette de déflecteur de vent (42).

14 - Raclette d'essuie-glace selon les revendications 11 à 13,

caractérisée en ce que la surface de griffe (60) disposée sur la surface supérieure (11) de la bande de l'élément de support (12) a une largeur (62) supérieure à la surface de griffe (64) appliquée sur la face inférieure (13) de la bande.

15 - Raclette d'essuie-glace selon les revendications 1 à 14,

caractérisée en ce que la surface frontale (54) de la baguette de déflecteur de vent (42, respectivement 142, respectivement 242) a la forme d'une cannelure sur la paroi extérieure de l'une des branches (44).

16 - Raclette d'essuie-glace selon les revendications 2, 3 et 8 à 15,

caractérisée en ce que les bouchons d'extrémité (38) sont munis d'une cannelure (68) qui s'étend dans le prolongement du rainurage de la surface frontale (54) de la baguette de déflecteur de vent (42).

Considérant que le tribunal a exactement retenu des revendications précitées, sans être au demeurant critiqué sur ce point, que l'invention protégée concerne une raclette d'essuie-glace comprenant un élément de support élastique à ressort sur lequel est disposé au niveau inférieur une lame d'essuyage élastique en caoutchouc et au niveau supérieur une baguette de déflecteur de vent caractérisée en ce qu'elle :

- comporte deux branches divergentes reliées entre elles au niveau d'une base commune,
- dont les extrémités libres tournées vers la vitre s'appuient sur la raclette d'essuie-glace,
- et dont la surface frontale qui est tournée vers l'écoulement principal du vent pendant le déplacement, est formée au niveau de la face extérieure de l'une des branches et a pertinemment conclu de l'ensemble de ces éléments que les caractéristiques essentielles de l'invention concernent la baguette de déflecteur de vent et résident en particulier dans la forme, précédemment décrite, de la baguette de déflecteur de vent ;

Sur la validité du brevet,

Considérant que la société XOPC, pour la première fois devant la cour, poursuit la nullité pour défaut de nouveauté et subsidiairement pour défaut d'activité inventive, des revendications 1, 2, 3, 15 et 16 de la partie française du brevet au regard des antériorités SWF et MARCHAL ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 611- 11 du Code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ; que l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ;

Qu'en l'espèce, l'antériorité SWF porte sur un balai d'essuie-glace pour véhicules automobiles comportant une ossature porteuse faite d'au moins un élément du genre étrier pour maintenir une raclette en une matière ayant l'élasticité d'un caoutchouc, cette raclette étant raidie élastiquement au moyen d'une tringle élastique qui s'étend sur presque toute la longueur de cette raclette laquelle est en outre munie d'un dispositif déflecteur de vent disposé sur la tringle élastique ; qu'elle précise que le dispositif déflecteur de vent et la tringle élastique constituent une pièce d'un seul tenant et ajoute que ce dispositif est fixé, par serrage ou par enclenchement, sur le dos de la tringle élastique ;

Que l'antériorité MARCHAL, invoquée par la société XOPC, *en tant que de besoin*, sans faire l'objet de la moindre analyse ni même de description, concerne, à l'instar du brevet SWF précité, un balai d'essuie-glace de la deuxième génération, correspondant aux années 1980, avec une ossature fixée à la lame d'essuyage et une pièce de couplage portée par le sommet de l'ossature et destinée à être reliée de manière amovible au bras d'essuie-glace et non pas, tel que le balai d'essuie-glace de la société ROBERT B, issu de la troisième génération, un balai plat sans ossature avec un élément de support à ressort placé entre le déflecteur et la lame d'essuyage ;

Or considérant que pour affecter la nouveauté d'un brevet, l'antériorité doit divulguer les éléments constitutifs de l'invention dans la même forme, le même agencement, la même fonction en vue du même résultat technique ;

Que force est de constater que les antériorités invoquées ne concernent aucunement la forme du déflecteur de vent et, en toute hypothèse, ne décrivent pas une baguette de déflecteur de vent comportant deux branches divergentes reliées entre elles au niveau d'une base commune, dont les extrémités libres, tournées vers la vitre, s'appuient sur la raclette d'essuie-glace et dont la surface frontale qui est tournée vers l'écoulement principal du vent pendant le déplacement, est formée au niveau de la face extérieure de l'une des branches;

Qu'une telle observation est corroborée par l'examen des figures 1, 2 et 3 du brevet SWF qui représentent un dispositif déflecteur de vent sous la forme triangle fermé dépourvu de branches divergentes et d'extrémités libres ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de nouveauté au regard des brevets SWF et MARCHAL n'est pas établi ;

Considérant que la société XOPC soulève subsidiairement mais sans pour autant se livrer à la moindre démonstration, l'absence d'activité inventive ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.611-14 du Code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;

Qu'il suit des observations qui précèdent que l'association des enseignements respectifs des brevets SWF et MARCHAL ne permettait aucunement à l'homme du métier de parvenir, dans le cadre d'une simple mesure d'exécution, sans faire preuve d'activité inventive, à la structure réalisée par le brevet revendiqué ;

Considérant, par voie de conséquence, que la demande en nullité visant la revendication 1 du brevet se trouve dénuée de fondement et que les revendications 2, 3, 15 et 16, dépendantes de la revendication principale 1, à laquelle elles ajoutent, sont également nouvelles et participent de l'activité inventive de cette dernière et sont dès lors valables ;

Sur la contrefaçon,

Considérant que la description du balai d'essuie-glace de la société XOPC telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon, des photographies y annexées, des documents commerciaux recueillis et de la pièce appréhendée, n'est pas contestée ;

Qu'il en ressort que la raclette d'essuie-glace de la société XOPC, destinée au nettoyage du pare-brise des véhicules automobiles comprend un élément de support ou raidisseur dont la face inférieure, tournée vers la vitre, porte une lame d'essuyage élastique allongée, destinée à s'appliquer contre la vitre ;

Que la face supérieure de l'élément de support comporte un déflecteur en matière plastique, s'étendant dans la direction longitudinale de l'élément de support ;

Que ce déflecteur, tel qu'il est représenté en particulier sur la photographie n°2, a la forme d'un triangle dont les deux branches divergentes issues d'un sommet commun se terminent par deux retours venant coiffer le rail métallique constituant l'élément de support ou raidisseur ;

Considérant que le tribunal a exactement souligné au vu de ces éléments, et n'est pas critiqué au demeurant sur ce point, que les deux branches divergentes du triangle sont parfaitement symétriques ;

Qu'il lui est fait grief, par contre, d'avoir ajouté à la revendication principale du brevet en retenant, au seul vu des figures du brevet, que les deux branches divergentes de la baguette de déflecteur de vent sont asymétriques, l'une des branches formant, au niveau de la face extérieure, la surface frontale tournée vers l'écoulement principal du vent pendant le déplacement ;

Or considérant que si les revendications du brevet, lesquelles déterminent en effet l'étendue de la protection conférée par le brevet, n'utilisent pas le terme 'asymétrie', force est de constater qu'elles énoncent expressément que la baguette de déflecteur de vent est munie d'une surface frontale (54) tournée vers l'écoulement principal du vent pendant le déplacement, surface frontale qui est formée, ainsi qu'il est indiqué dans la partie caractérisante de la revendication principale, au niveau de la face extérieure de l'une des branches (44) ;

Qu'il s'en infère que la surface frontale (54) est formée sur l'une des branches divergentes en l'occurrence la branche 44, circonstance qui implique nécessairement, ainsi que le montrent l'ensemble des figures annexées au brevet, que la branche 44, présentant une surface frontale au niveau de la face extérieure, est de forme différente de la branche qui ne porte pas de surface frontale;

Qu'à cet égard, la société ROBERT B n'est pas pertinente à faire valoir que les dessins ne représenteraient que des exemples de réalisation alors qu'il est expressément indiqué en page 11 de la partie descriptive du brevet que 'tous les exemples de réalisation ont en commun que la baguette de déflecteur de vent 42, respectivement 142, respectivement 242, observée en coupe transversale, a deux branches divergentes 44 et 46 qui sont reliées entre elles au niveau d'une base commune 48 et dont les extrémités libres 50 et 52 tournées vers la vitre 22 s'appuient sur la raclette d'essuie-glace 10, la surface frontale 54 étant formée au niveau de la face extérieure de l'une des branches 44.' ;

Considérant qu'il suit de ces éléments que c'est à raison que le tribunal a conclu que l'appareil de la société XOPC ne reproduisait pas la revendication principale du brevet opposé par la société ROBERT B ni davantage les revendications 2, 3, 15 et 16 placées sous la dépendance de celle-ci ;

Qu'il a par ailleurs pertinemment observé que la contrefaçon de la revendication 14 n'est pas davantage réalisée, cette dernière étant au demeurant placée sous la dépendance des revendications 11 à 13, lesquelles ne sont pas opposées ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la société appelante de son action en contrefaçon de la partie française du brevet européen EP 1 289 806 ;

Sur les autres demandes,

Considérant que le droit d'ester en justice n'est susceptible de dégénérer en abus ouvrant droit à réparation que s'il est exercé de mauvaise foi, par intention de nuire ou par légèreté blâmable équipollente au dol, toutes circonstances qui ne sont pas établies à la charge de la société ROBERT B qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits;

Qu'au surplus, la société XOPC ne justifie pas avoir subi un quelconque grief à raison des opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées selon les règles applicables, n'ont généré le moindre incident et n'ont appelé la moindre observation du représentant de la société XOPC dont il apparaît qu'il a parfaitement coopéré avec l'huissier instrumentaire;

Que la demande en dommages-intérêts formée par la société XOPC sera en conséquence, par confirmation du jugement entrepris, rejetée ;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire droit aux demandes respectivement formées au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne la société ROBERT B aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.